

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
SERVICE DU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE
SOUS-DIRECTION DES ASSURANCES
BUREAU ASSUR 2- ENTREPRISES ET INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le 20 avril 2020

AFFAIRE SUIVIE PAR : MICKAËL BOUNAKHLA
MEL. : MICKAEL.BOUNAKHLA@DGTRESOR.GOUV.FR
TELEPHONE : 01.44.87.20.95

M. David CHARLET
Président de l'ANACOFI
92 rue d'Amsterdam
75009 PARIS

Objet : Eligibilité au dispositif des prêts garantis par l'Etat en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

Monsieur le Président,

Vous avez porté à ma connaissance les difficultés rencontrées par certains adhérents de l'ANACOFI pour accéder aux prêts garantis par l'Etat. Ces professionnels feraient notamment face à des refus motivés par le caractère supposé non éligible de leur activité.

Dans ce contexte, il m'apparaît nécessaire de rappeler le champ d'application du dispositif mis en place par le gouvernement afin de soutenir la trésorerie des entreprises pour leur permettre de surmonter la perturbation importante de leur activité induite par la crise sanitaire actuelle.

Le dispositif des prêts garantis par l'Etat est applicable aux entreprises, personnes morales ou physiques inscrites au répertoire national des entreprises, quelle que soit leur taille ou leur forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique)¹.

¹ Article 3 de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

Sont toutefois exclus les établissements de crédit, les sociétés de financement, les sociétés civiles immobilières (SCI) ainsi que les entreprises faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce².

Il en résulte que seules peuvent se voir opposer un refus basé sur la non éligibilité de leur demande de prêt les entreprises qui disposent d'un agrément d'établissement de crédit ou de société de financement, qui sont constituées sous forme de SCI ou qui font l'objet d'une procédure collective.

Il ressort de ce qui précède que, sous réserve du critère lié à l'existence d'une procédure collective, les intermédiaires d'assurances, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, les conseillers en investissements financiers et les intermédiaires immobiliers sont éligibles aux prêts garantis par l'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du service du financement
de l'économie,

Sébastien RASPILLER



² Il s'agit des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel. Le projet de loi de finances en cours d'examen, qui sera suivi d'un arrêté modificatif d'application, permettra de préciser que l'appréciation doit porter sur une procédure ouverte au 31/12/2019.